

Dispositifs-Mesures-Outils COVID19

* **POINT DE SITUATION AU 03/04/2021 :**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les mesures renforcées sont en vigueur sur l'ensemble du territoire métropolitain **depuis le samedi 3 avril et pour une durée de 4 semaines**. Elles prévoient entre autres :

- **Les sorties sont autorisées dans un rayon de 10km autour de son domicile** ([calculez ici la zone précise que vous pouvez parcourir](#)) sur présentation d'un justificatif de domicile ou de l'attestation de déplacement ;
- **Pas de déplacement en journée au-delà de 10 km sauf motif impérieux ou professionnel** (sur présentation de l'attestation) ;
- **Un couvre-feu en vigueur à 19h sur tout le territoire métropolitain** : les sorties et déplacements sans attestations dérogatoires sont interdits de 19h00 à 06h00, sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive ; les établissements autorisés à ouvrir ne pourront plus accueillir de public après 19h00 ;
- **Aucun déplacement inter-régionaux n'est autorisé après le lundi 5 avril**, sauf motif impérieux, incluant les motifs familiaux pour, par exemple, accompagner un enfant chez un parent ;
- **La possibilité de retour en France pour les Français de l'étranger, ainsi que trajets des travailleurs transfrontaliers.**

Commerces et équipements recevant du public (ERP)

Seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité sont autorisés à ouvrir-dont les librairies, disquaires.

Activités culturelles :

Toutes les activités, tous les établissements, tous les équipements qui sont aujourd'hui fermés, le resteront encore au cours des prochaines semaines. C'est le cas des cinémas, des théâtres, des salles de spectacle.

.....

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire >> <https://bit.ly/34GAOHC>

La synthèse des mesures d'urgence pour faire face à la situation actuelle et le discours du Ministre de L'économie, des Finances et de la Relance Bruno Le Maire >>> <https://bit.ly/3mEKTuL>

- Fonds de solidarité
- Exonération et report des cotisations sociales
- Prêt Garanti par l'Etat et prêts directs de l'Etat
- Prise en charge des loyers
- Télétravail à 100% lorsqu'il est possible
- Chômage partiel
- Attestations

Le Gouvernement a porté le **plan Vigipirate** au niveau urgence attentat sur l'ensemble du territoire, jeudi 29 octobre 2020, puis a décidé de l'abaisser au niveau à « Sécurité renforcée – risque attentat » à compter du 5 mars 2021.

<http://www.sgdsn.gouv.fr/plan-vigipirate/>

Consignes pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale :

<https://www.education.gouv.fr/consignes-de-securite-applicables-dans-les-etablissements-relevant-du-ministere-de-l-education-9950>

***FONDS DE SOLIDARITÉ**

Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Légifrance – 3 novembre 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721>

***ACTIVITÉ PARTIELLE**

Le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et le décryptage par le [Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Provence-Alpes-Côte d'Azur](#) >> <https://bit.ly/2HZaxeF>

Un document qui résume le fonctionnement de l'activité partielle au 31/10/2020

<https://bit.ly/362i9Fg>

***PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE, FACE À L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19**

Au 29 octobre 2020

<https://bit.ly/34INopL>

***FICHES ÉDITÉES PAR BRANCHES PROFESSIONNELLES**

Mise à jour au 03 novembre 2020

Retrouvez ici les fiches conseils édités par le ministère du Travail et les guides publiés par les branches professionnelles pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique.

[Fiches](#)

***LE MINISTÈRE DU TRAVAIL PUBLIE UN GUIDE DU TÉLÉTRAVAIL**

[Guide télétravail](#)

***ASSURANCE MALADIE : GUIDES PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE, POUR L'EMPLOYEUR ET LE SALARIÉ**

[Des guides pour vous orienter](#)

***REGION SUD : RENFORCEMENT DE CERTAINES MESURES TRANSVERSALES**

<https://www.maregionsud.fr/actualites/detail/la-region-se-bat-pour-la-vie>

SECTEUR CULTURE

*MINISTÈRE DE LA CULTURE : ACCOMPAGNEMENT DU SECTEUR - ORGANISATION DES ACTIVITES CULTURELLES

[Lien](#)

Cadre général des activités
Création et pratique artistique
Médias et audiovisuel
Bibliothèques et archives
Déplacements internationaux

Les nouvelles mesures annoncées par le Président de la République le 31 Mars 2021 donneront lieu à une prochaine actualisation des informations, après arbitrages et publication du nouveau décret.

Les festivals d'été 2021

Communiqué de presse de Roselyne Bachelot du 18/02/2021

[Le cadre](#) dans lequel les festivals d'été 2021 pourront se tenir :

- Les organisateurs de festivals (en salles comme en plein air) sont incités à imaginer des formats différents avec une jauge maximale de public de 5.000 spectateurs, avec distanciation, sur un même site et pour un même événement- comme celle qui était en vigueur l'été dernier ;
- Des modalités d'accueil du public en configuration assise.

Ce cadre devra être précisé sous la forme de protocoles sanitaires spécifiques, en concertation avec les professionnels, et soumis à la validation du Centre de crise sanitaire et du Centre interministériel de crise. Des points d'étape réguliers auront lieu avec les professionnels, afin de l'adapter à l'évolution de la situation sanitaire.

[Mission Référent Festival](#)

Accompagnement du secteur :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Soutiens-aides-numerique-comment-l-Etat-va-accompagner-le-secteur-culturel-pendant-le-confinement>

> Poursuite des activités des établissements recevant du public (ERP) : sous certaines conditions définies dans le décret 1310 - Article 45 du 29/10/2020

Légifrance – 29 octobre 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042475277

Le décret 2021-173 du 17 février 2021, publié au Journal officiel du 18 février 2021, a modifié le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 et notamment son article 35 alinéa 6.

Ainsi les établissements recevant du public (ERP) de type R ne sont plus autorisés à accueillir de public pour des activités de danse. Cette mesure concerne les conservatoires ainsi que les écoles de danse.

De plus, le décret, en considérant la danse comme une activité artistique et sportive, étend cette interdiction aux ERP de type X (gymnases) et L (salles multi-usages).

https://www.culturelink.fr/politiques-culturelles/la-danse-nouvelle-victime-de-la-crise-sanitaire?utm_source=mailing_culturelink&utm_medium=newsletter&utm_campaign=newsletter-2021/02/25&utm_content=titre

La création culturelle, n'accueillant pas de public se poursuit : tournage de films, répétitions de spectacles à huit-clos, enregistrements et captations d'œuvres sans public etc.

Développement de l'offre numérique

Plateforme numérique [Culture chez nous](#)

***REGION SUD : SON ENGAGEMENT POUR LA VIE CULTURELLE**

<https://www.maregionsud.fr/actualites/detail/la-region-reaffirme-son-engagement-pour-la-vie-culturelle>

4 décisions essentielles :

- Le budget Culture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera sanctuarisé en 2021,
- Près des 80 structures culturelles bénéficieront d'une convention triennale 2021/2023 qui leur garantira stabilité et sécurité dans la durée,
- Le soutien à la création et à la diffusion des artistes, compagnies et ensembles indépendants sera conforté,
- L'éducation artistique et culturelle sera développée.